



15ème législature

Question N° : 22920	De Mme Emmanuelle Anthoine (Les Républicains - Drôme)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > retraites : généralités	Tête d'analyse > Retraite des aidants familiaux	Analyse > Retraite des aidants familiaux.
Question publiée au JO le : 17/09/2019 Réponse publiée au JO le : 10/12/2019 page : 10808 Date de changement d'attribution : 24/09/2019		

Texte de la question

Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des aidants familiaux. En effet, 8,3 millions de personnes aujourd'hui, en France, aident régulièrement un de leurs proches en situation de handicap ou de perte d'autonomie à son domicile. Parmi eux, 4,3 millions interviennent matériellement et financièrement auprès de leur entourage. Si la perte d'autonomie touche les personnes vieillissantes, dont un nombre toujours plus important se retrouve en situation de dépendance, elle peut également toucher des adultes ou des enfants atteints par le handicap, la maladie ou ayant été victimes d'un accident. Les personnes de leur famille qui choisissent alors de les accompagner, accomplissent ainsi une mission essentielle tant au service de ces personnes qu'au service de la société toute entière. Cependant, ces « aidants » souffrent souvent d'un manque de soutien et de reconnaissance et pourtant leur quotidien est parfois extrêmement difficile, psychologiquement éprouvant. Ils doivent constamment concilier obligations professionnelles et rôle d'aidant, ce qui peut rapidement les épuiser physiquement, moralement et les conduire à diminuer leurs activités sociales ou professionnelles. Certains aidants familiaux en sont réduits à abandonner leur emploi pour se consacrer à une personne dépendante. Ils perdent, de ce fait, les bénéfices liés à cet emploi, comme le droit à la retraite par exemple. Or ils ne devraient pas être pénalisés par ce choix. Depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les assurés sociaux prenant en charge, à domicile, un adulte ou un enfant handicapé, bénéficient « d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de trente mois, dans la limite de huit trimestres ». Le dispositif actuel pourrait donc bénéficier aux aidants familiaux qui ont à charge, à domicile, « une personne adulte ou un enfant, atteint d'une maladie, d'un accident ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ». C'est pourquoi, alors qu'une nouvelle réforme des retraites est actuellement à l'étude, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier la possibilité d'élargir les droits à la retraite des aidants familiaux.

Texte de la réponse

Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Ainsi, est affiliée, sans condition de ressources, à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) la personne (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres) qui a la charge d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapé. Les personnes affiliées à ce titre peuvent exercer une activité à temps partiel, sous réserve d'avoir des revenus inférieurs ou égaux à 63 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Peut également y être affilié le bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale ou d'un congé de proche aidant. Les cotisations d'assurance vieillesse sont prises

en charge par la caisse nationale des allocations familiales (qui est remboursée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) pour assurer des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. A ces droits à retraite ainsi acquis s'ajoute une majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant handicapé : les assurés sociaux ayant élevé un enfant lourdement handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou à la prestation de compensation du handicap, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de 8 trimestres par enfant et sans condition de cessation d'activité. Cette majoration est cumulable avec celles attribuées au titre des enfants et du congé parental d'éducation. Dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, il a été décidé de renforcer les solidarités en faveur des aidants, d'une part, en créant une MDA pour les aidants familiaux assumant la charge permanente d'un adulte lourdement handicapé, à l'image du dispositif de la MDA pour enfant handicapé (majoration d'un trimestre par période de trente mois de prise en charge à temps complet et dans la limite de 8 trimestres), et, d'autre part, en supprimant la condition de ressources pour l'affiliation à l'AVPF. Ainsi, les droits à pension d'un assuré qui interrompt son activité pour s'occuper d'un proche lourdement handicapé ne sont plus dépendants des revenus de son conjoint. Cette majoration est cumulable avec l'ensemble des autres MDA (MDA pour enfant, MDA pour enfant handicapé ou MDA pour congé parental). Lorsque les conditions pour bénéficier d'une affiliation gratuite à l'AVPF ne sont pas remplies, il est possible à la personne concernée de cotiser à l'assurance volontaire pour compléter ses droits à retraite. Par ailleurs, peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans (au lieu de 67 ans), quel que soit leur nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse : - l'assuré qui a assisté son enfant handicapé en qualité d'aidant familial, ayant validé au moins un trimestre au titre de bénéficiaires de la MDA pour parents d'enfants handicapés ou ayant apporté, en tant que salarié ou aidant familial, une aide effective pendant au moins 30 mois, à son enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - l'aidant familial qui a interrompu, pendant au moins 30 mois consécutifs, son activité professionnelle en raison de sa qualité d'aidant familial ou de tierce personne auprès de la personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne. La question du soutien aux proches aidants est au cœur des réflexions liées à la réforme de la dépendance. Le Gouvernement a ainsi souhaité y consacrer un axe prioritaire de la concertation « grand âge et autonomie » confiée à M. Dominique LIBAULT en octobre 2018. Les résultats de ces travaux, remis le 28 mars 2019 au Gouvernement, ont conduit à une série de propositions dont celle notamment d'indemniser le congé de proche aidant. Cette mesure, inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, permettra d'améliorer l'utilisation de ce droit à congé. Enfin, le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens notamment), la prise en compte des mécanismes de solidarité afin de prendre en compte la situation spécifique des aidants familiaux dans le futur système a donné lieu à une réflexion approfondie et a fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019 : il est ainsi envisagé l'attribution de points au titre des périodes d'aide en lien avec le congé de proche aidant. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat politique qui, ainsi que les choix qui en résulteront, donneront au système universel ses propriétés définitives.